

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le 17 AOUT 2022

N° 85-2022

Document mis
en distribution

Le 17 AOUT 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-86/APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par M^{me} la représentante Monette HARUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4463/PR du 23 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-86/APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux.

La délibération n° 99-86/APF du 20 mai 1999 modifiée susmentionnée a pour objet de réguler le conventionnement des infirmiers libéraux, afin de garantir le droit à la santé pour tous, compte tenu des ressources financières des régimes de protection sociale.

Ainsi, cette délibération est venue créer une commission de régulation des conventionnements des infirmiers libéraux chargée de donner des avis en la matière. Cette dernière est composée des membres suivants :

- un représentant de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- un représentant de l'organisme de gestion des régimes de protection ;
- un représentant de chacun des régimes de protection sociale (régime des salariés, régime des non-salariés, régime de solidarité territorial) ;
- un représentant du syndicat de secteur public représentant les infirmiers ;
- quatre représentants du ou des syndicats des infirmiers du secteur privé.

Le présent projet de délibération propose d'intégrer dans la composition cette commission de régulation, un représentant du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française à l'instar des commissions de régulation des conventionnements des médecins¹ et des chirurgiens-dentistes² qui comptent parmi leurs membres, un représentant de leur ordre. En contrepartie, le nombre de représentants du ou des syndicats des infirmiers du secteur privé est réduit à trois au lieu de quatre.

¹ Délibération n°98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux (Art 3) ;

² Délibération n°99-87 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux (Art 3) ;

Ces propositions de modifications font suite aux dernières séances de ladite commission de régulation où le président du syndicat des infirmiers libéraux et la présidente du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ont manifestés leur volonté qu'un représentant du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française soit représenté à cette commission de plein droit et non plus en tant que simple invité.

L'examen du présent projet de délibération par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, dans sa séance du 11 août 2022, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants.

La commission de régulation des conventionnements des infirmiers libéraux se réunit au moins une fois par an afin d'ajuster l'installation des infirmiers libéraux par secteur en fonction du besoin en soin. Le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française quant à lui certifie que les infirmiers sélectionnés correspondent aux critères de validation de la profession. Cette habilitation implique le remboursement des soins prodigués. En outre, les infirmiers libéraux non conventionnés travaillent en coordination avec un infirmier libéral conventionné notamment en remplacement de ce dernier.

La profession d'infirmier libéral comprend les soins prodigués mais également les trajets entre les différents patients. À ce jour, il existe 258 infirmiers libéraux contre 143 infirmiers dans le privé et 424 infirmiers dans le public. À noter que le besoin en soin est globalement couvert en Polynésie française.

Par ailleurs, suite à la fermeture de l'institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, ce dernier a fait l'objet de profondes transformations afin d'améliorer la qualité des formations proposées et rouvrira prochainement ses portes en tant qu'« *institut de formation aux carrières sanitaires et sociales* ».

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Monette HARUA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-86/APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux
(Lettre n° 4463/PR du 23-6-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des Infirmiers libéraux.	
<p>Art. 3 - Composition et fonctionnement de la commission de régulation des conventionnements des infirmiers libéraux.</p> <p>Il est créé une commission chargée de donner des avis en matière de régulation des conventionnements des infirmiers privés. Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ; - un représentant de l'organisme de gestion des régimes de protection ; - un représentant de chacun des régimes de protection sociale (régime des salariés, régime des non-salariés, régime de solidarité territorial) ; - un représentant du syndicat de secteur public représentant les infirmiers ; - quatre représentants du ou des syndicats des infirmiers du secteur privé. <p>La commission de régulation des conventionnements est présidée par le directeur de la santé. L'organisme de gestion des régimes de protection est chargé de son secrétariat.</p> <p>Elle peut entendre toute personne qu'elle jugera utile pour formuler ses avis.</p> <p>Pendant la durée du gel, la commission de régulation des conventionnements examine les demandes de conventionnement dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Elle se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>L'ordre du jour est établi par le président.</p> <p>La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum des membres présents ne pouvant être inférieur à cinq.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans un délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission peut fixer ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur.</p>	<p>Art. 3 - Composition et fonctionnement de la commission de régulation des conventionnements des infirmiers libéraux.</p> <p>Il est créé une commission chargée de donner des avis en matière de régulation des conventionnements des infirmiers privés. Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant un représentant de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale; - un représentant de l'organisme de gestion des régimes de protection ; - un représentant de chacun des régimes de protection sociale (régime des salariés, régime des non-salariés, régime de solidarité territorial) ; - un représentant du syndicat de secteur public représentant les infirmiers ; - trois représentants du ou des syndicats des infirmiers du secteur privé ; - un représentant du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française. <p>La commission de régulation des conventionnements est présidée par le directeur de la santé. L'organisme de gestion des régimes de protection est chargé de son secrétariat.</p> <p>Elle peut entendre toute personne qu'elle jugera utile pour formuler ses avis.</p> <p>Pendant la durée du gel, la commission de régulation des conventionnements examine les demandes de conventionnement dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Elle se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>L'ordre du jour est établi par le président.</p> <p>La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum des membres présents ne pouvant être inférieur à cinq.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans un délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission peut fixer ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DPS22201702DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 99-86/APF
du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du
conventionnement des infirmiers libéraux

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 23 juin 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 3 de la délibération n° 99-86/APF du 20 mai 1999 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1°) au sixième alinéa, le mot : « *quatre* » est remplacé par le mot « *trois* » ;

2°) après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - un représentant du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française. ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG